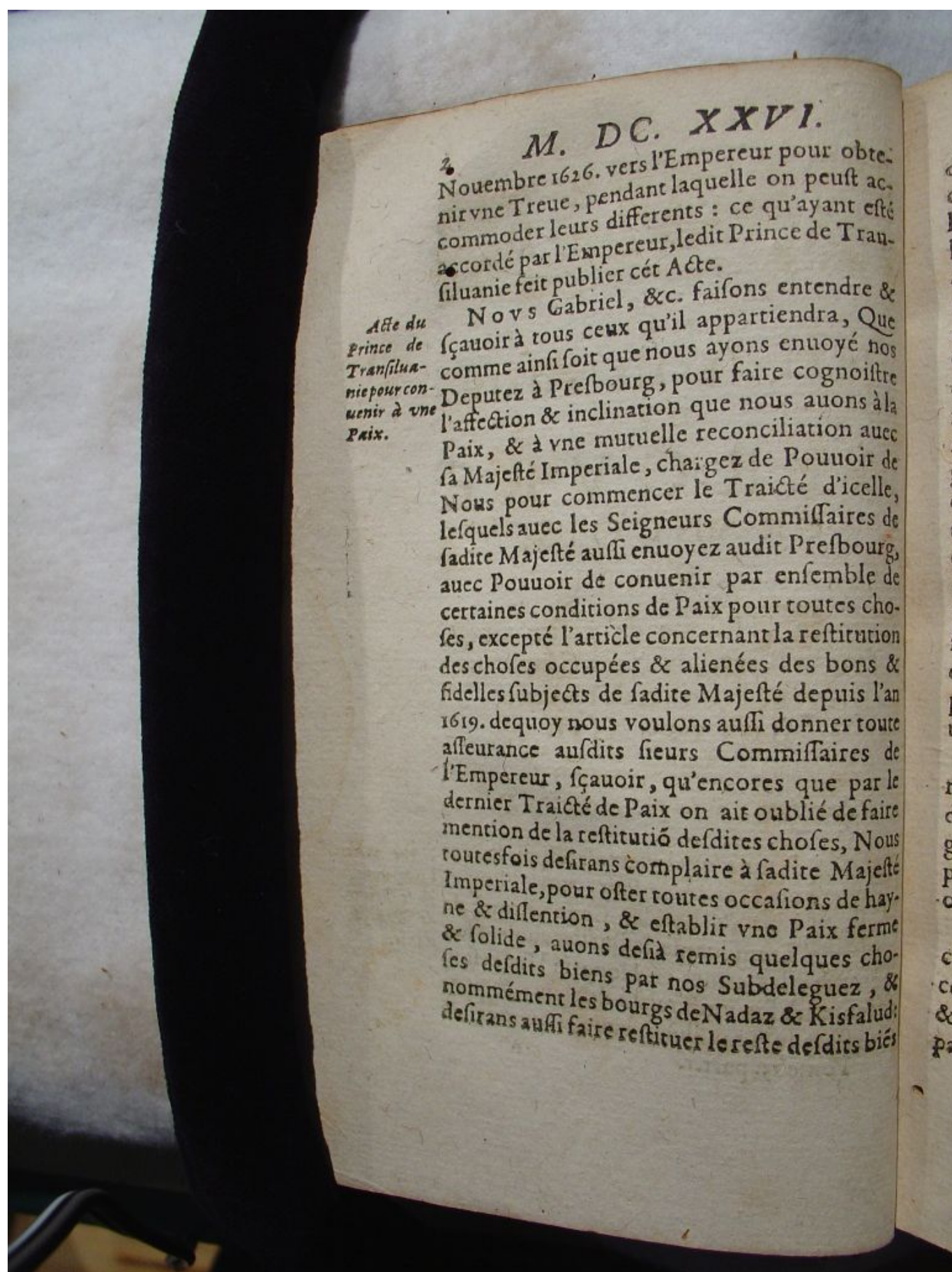


1626_002.jpg



M. DC. XXVI.

Nouembre 1626. vers l'Empereur pour obtenir vne Treue, pendant laquelle on peust accommoder leurs differents : ce qu'ayant esté accordé par l'Empereur, ledit Prince de Transilvanie feit publier cét Acte.

Aste du Prince de Transilvanie pour conuenir à vne Paix.

Nous Gabriel, &c. faisons entendre & sçauoir à tous ceux qu'il appartiendra, Que comme ainsi soit que nous ayons enuoyé nos Deputez à Presbourg, pour faire cognoistre l'affection & inclination que nous auons à la Paix, & à vne mutuelle reconciliation avec sa Majesté Imperiale, chargez de Pouvoir de Nous pour commencer le Traicté d'icelle, lesquels avec les Seigneurs Commissaires de sadite Majesté aussi enuoyez audit Presbourg, avec Pouvoir de conuenir par ensemble de certaines conditions de Paix pour toutes choses, excepté l'article concernant la restitution des choses occupées & alienées des bons & fidelles subjects de sadite Majesté depuis l'an 1619. dequoy nous voulons aussi donner toute assurance ausdits sieurs Commissaires de l'Empereur, sçauoir, qu'encores que par le dernier Traicté de Paix on ait oublié de faire mention de la restitutiō desdites choses, Nous routesois desirans complaire à sadite Majesté Imperiale, pour oster toutes occasions de hayne & dissention, & establir vne Paix ferme & solide, auons desjà remis quelques choses desdits biens par nos Subdeleguez, & nommément les bourgs de Nadaz & Kisfalud: desirans aussi faire restituer le reste desdits biens

1626_003.jpg

Le Mercure François.

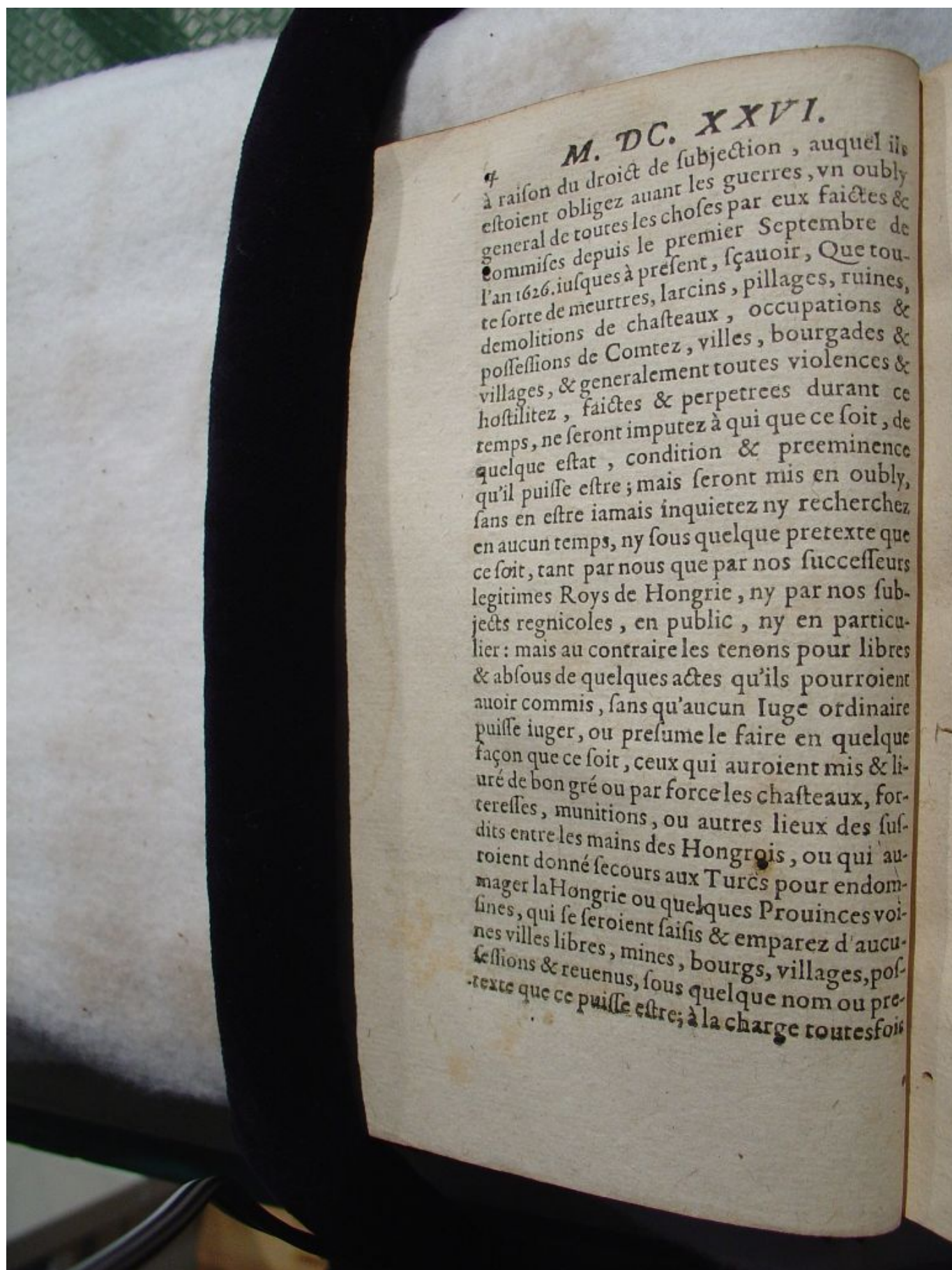
des subjects de sadite Majesté, possédez & occupez tant par nous que par d'autres depuis ladite année 1619. Mais pour ce qui est des bourgs & lieux de Replak, Apatig, & autres de telle nature, nous retiendrons à nous ceste partie desdits biens nostre vie durant, avec la mesme condition que la possédée le Chapitre de Strigonie, à raison du Seminaire de Ternaue, sçavoir, de payer tous les ans au iour & feste de saint Georges cinq cents florins à Arenda, au nom dudit Chapitre de Strigonie. Et pour ce qui concerne la restitution desdits biens, il se fera cy-apres vn Contract avec les notueaux possesseurs, non par la force de ceste assurance, mais selon la voye du droit qu'ils ont d'acquérir lesdits biens, ainsi que nous pouuons promettre & asseurer les fudits sieurs Deputez ayans tout pouuoir, & ce en foy & parole de Prince comme il appert par la teneur des presentes. Donné à Leuthouie le 28. Decembre 1626.

Pour l'establissement de ceste Paix l'Empereur dōna vne Amnistie, & Abolition generale de tous les actes d'hostilité commis pēdant les guerres dernieres, tant contre sa Majesté Imperiale que contre ses subjects, avec pardon & oubly de toutes choses en ceste sorte.

Amnistie & pardon general fait par l'Empereur

Nous concedons benignement à tous & chacun les Ordres & Estats des sept Comtez concedez au Seigneur Prince de Transiluanie & à tous autres, qui durant les mouuements passez auroient adheré audit sieur Prince, soit

1626_004.jpg



1626_005.jpg

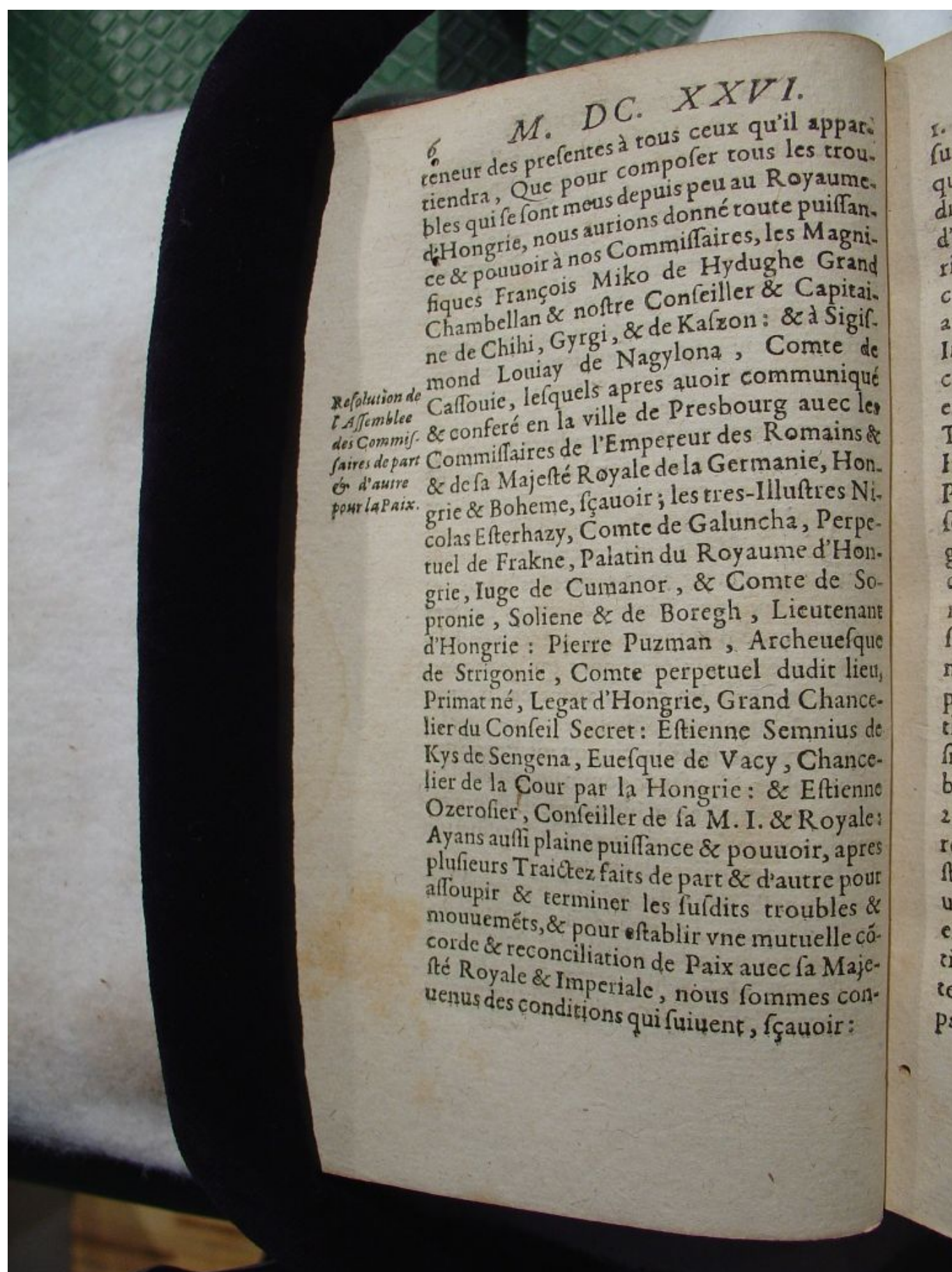
Le Mercure François.

qu'à l'aduenir ils s'abstiendront de telles choses, & que les Estats des Comtez susdits seront tenus de rendre toute fidelité & obeyssance à nos successeurs legitimes Roys de Hongrie, & que (sauf les droicts & libertez du Royaume) ils n'attenteront sous quelque couleur ou pretexte que ce soit, à aucun defaut, rebellion, soulemens, perturbation de paix publique, ruines & despeuplement des Prouinces voisines, aucune interne ou externe conspiration avec les Turcs & Tartares, & autres ennemis, pour les introduire au Royaume d'Hongrie, & aux Prouinces d'iceluy, ne feront aucuns conuenticules ny assemblees contre nostre Majesté & le bien du Royaume: pareille Amnistie & pardon perpetuel octroyés nous benignement avec toutes les clauses & poincts requis aux Estats des autres Comtez du Royaume d'Hongrie, & autres nos subiects, excepté aux personnes qui se trouueront auoir pris les armes auant ces mouuements, & auroient commis les vns contre les autres des violences, larcins ou meurtres: que si pour telles offenses & dommages ils estoient citez & recherchez en iugement, ils seront tenus de comparoir & d'obeyr à la Iurisdiction des Iuges ordinaires des lieux.

Après ceste Amnistie & Pardon general fait par l'Empereur, le Prince de Transiluanie approuua & ratifia les Articles de Paix faits à Presbourg, ainsi qu'il appert par cet Acte.

Nous Gabriel, &c. faisons scauoir par la

1626_006.jpg



1626_007.jpg

Le Mercure François.

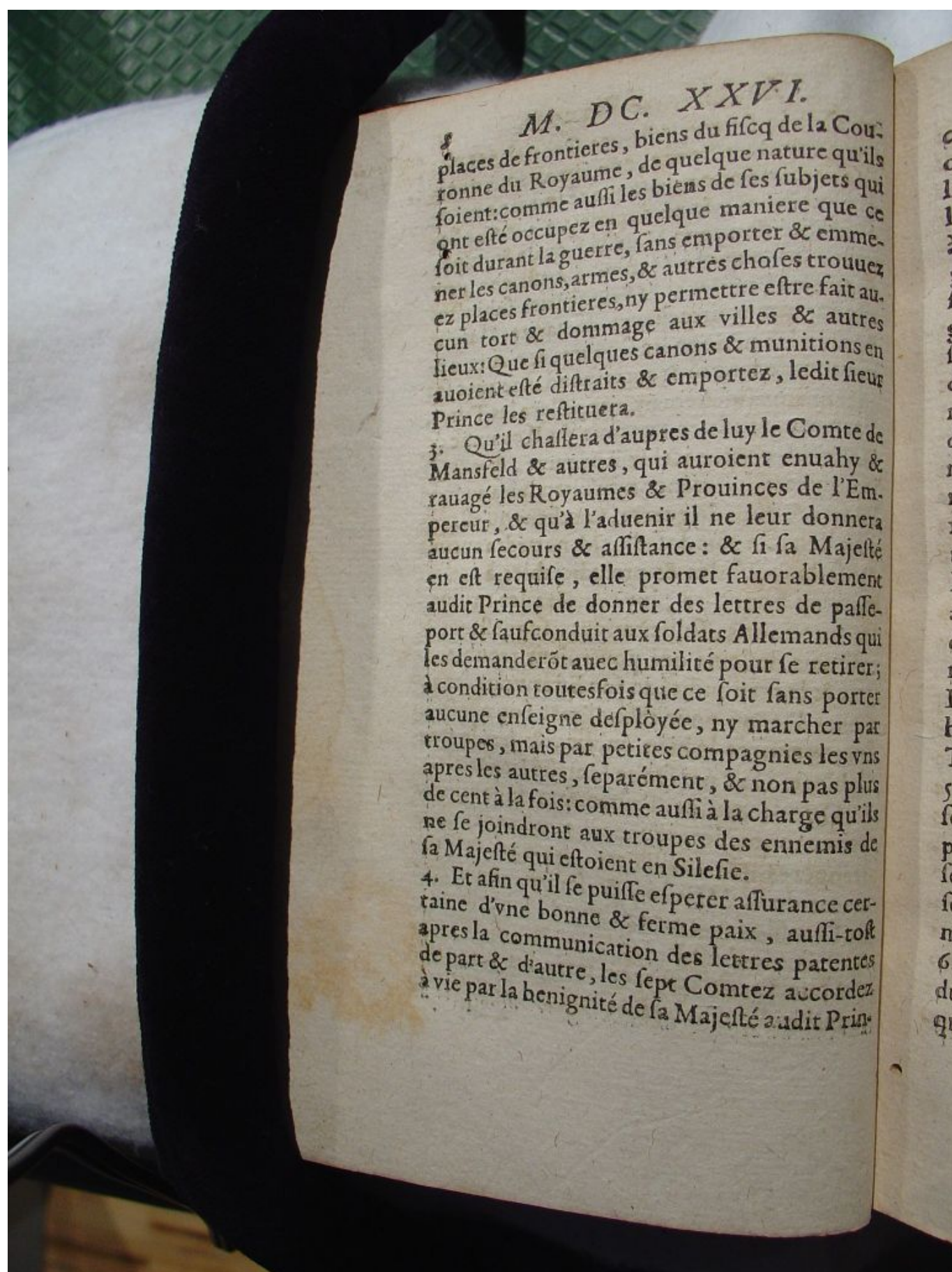
7

*Articles de
Paix propo-
sez.*

1. Que le Seigneur Prince Gabriel promet sur sa foy Chrestienne, que iamais sous quel- que pretexte ou couleur que ce soit, il ne prendra les armes, & ne commettra aucun acte d'hostilité contre sa Majesté Royale & Impériale, & l'auguste Maison d'Autriche, ny contre les Prouinces & Seigneuries subiectes aux legitimes successeurs de sadite Maiesté Imperiale: ne donnera secours, & n'aura aucune confederatiō & correspondance avec ses ennemis, ne suscitera ny n'appellera les Turcs, Tartares, & autres ennemis du Royaume de Hongrie, contre iceluy Royaume, & autres Prouinces Chrestiennes, ny n'introduira aucuns soldats & gens de guerre, tant siens qu'estrangers, dans les païs de sadite M. ne tiendra aucuns conseils nuisibles & preiudiciables à icelle: mais au contraire, luy reuclera les mauuaises intentions, sollicitations, suggestions & mauuais desseins qui pourroient troubler la paix & la tranquillité de son Estat; voire les auteurs d'iceux pour tesmoigner son affection sincere enuers le bien public, & que le semblable sera fait par sadite Majesté Imperiale.
2. Que le mesme Prince fera incontinent retirer toutes les troupes, tant siennes qu'estrangeres, & auxiliaires, des pays & Prouinces de sa Majesté, & seront renuoyees en Transiluanie, ou ez lieux d'Hongrie qu'il tient sa vie durant par la benignité de sadite Majesté, & restituera tous les biens des pays d'icelle, toutes les Comtez, villes, citez,

a iiij

1626_008.jpg



1626_009.jpg

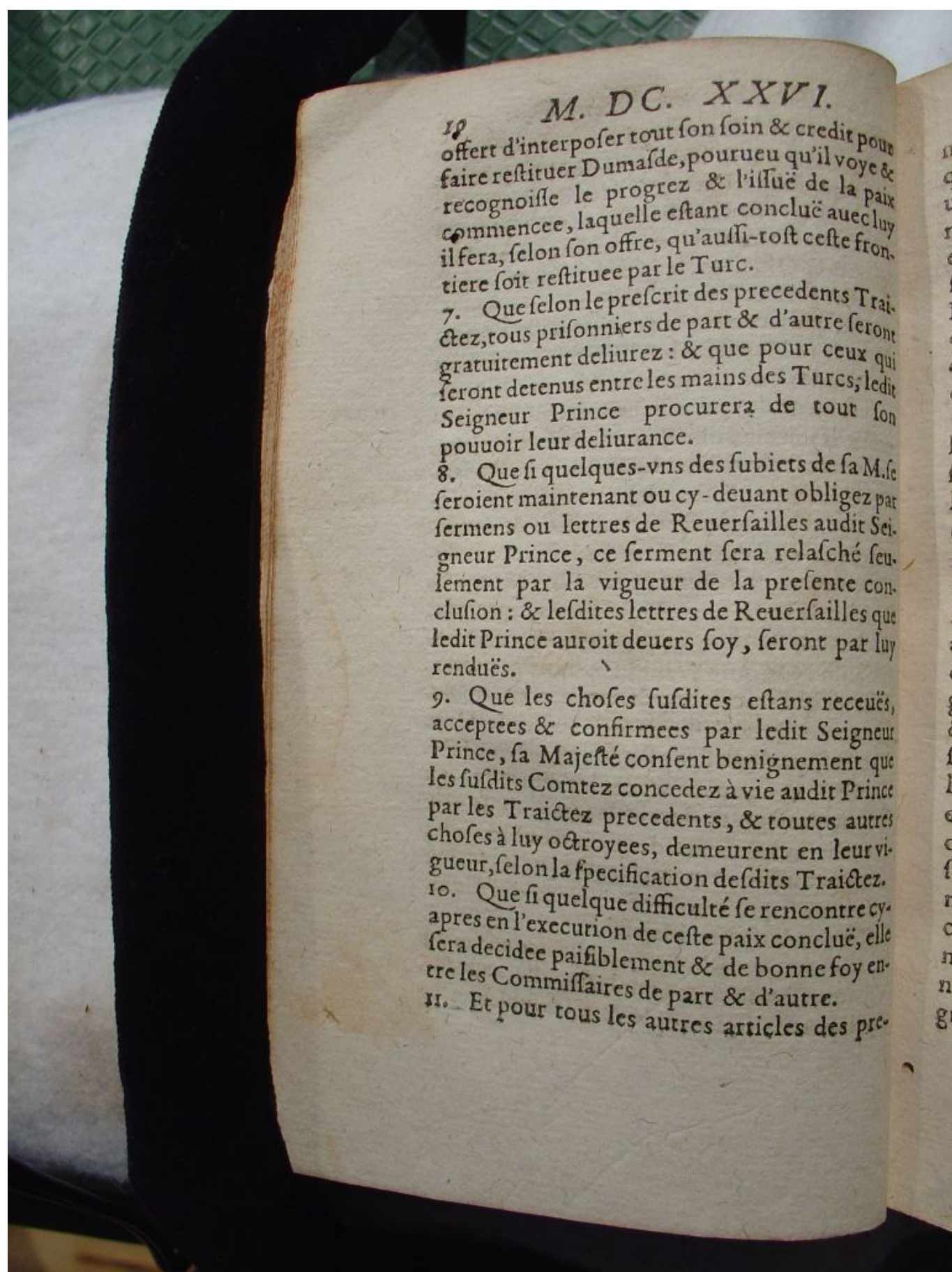
Le Mercure François.

9

ce, & les villes & citez qui y sont separément
ou autrement, & les places des Heiducques
libres, s'obligeront aux lettres de Reuersail-
les, qui seront expediees par sadite Majesté
à certains Commissaires: comme aussi les Ma-
gistrats & Officiers, les Capitaines & garni-
sons des forteresses presens & aduenir, s'obli-
geront par serment aux presents Commis-
saires de sa Majesté, selon l'article 12. de la paix
de Vienne, que en aucun temps par le com-
mandement de qui que ce soit, ils ne pren-
dront les armes offensiuës contre sa Majesté,
ny contre ses legitimes successeurs au Royau-
me d'Hongrie, & ses fidelles subjects, & n'e-
xerceront aucuns actes d'hostilité: & dauan-
tage, qu'ils garderont & obserueront inuiola-
blement & sainctement tous & chacuns les
articles de la presente Transaction, avec tous
& chacuns les poincts & clauses d'iceux: com-
me aussi ceux de la Transiluanie aux premieres
Diettes qui s'y celebreront, donneront sembla-
blement lettres d'assurance de l'entretien de ce
Traicté, que ledit sieur Prince enuoyera à sa M.
5. Et pour ce qui concerne les difficultez qui
se sont presentees durant le temps de la paix
precedente auant les derniers troubles, elles
seront vuidées au mesme temps que les susdits
serments se presteront en presence des Com-
missaires de sadite Majesté.

6. Pource que ledit Seigneur Prince en faueur
du nom Chrestien & pour la singuliere affectiō
qu'il porte à son peuple & à ses subjects, s'est

1626_010.jpg



M. DC. XXVI.

10. offert d'interposer tout son soin & credit pour faire restituer Dumasde, pourueu qu'il voye & recognoisse le progres & l'issuë de la paix commencee, laquelle estant concludë avec luy il fera, selon son offre, qu'aussi-tost ceste frontiere soit restituee par le Turc.

7. Que selon le prescrit des precedents Traictez, tous prisonniers de part & d'autre seront gratuitement deliurez: & que pour ceux qui seront detenus entre les mains des Turcs, ledit Seigneur Prince procurera de tout son pouuoir leur deliurance.

8. Que si quelques-vns des subiets de sa M.^{te} seroient maintenant ou cy-deuant obligez par sermens ou lettres de Reuersailles audit Seigneur Prince, ce serment sera relasché seulement par la vigueur de la presente conclusion: & lescdites lettres de Reuersailles que ledit Prince auroit deuers soy, seront par luy rendües.

9. Que les choses susdites estans receuës, acceptees & confirmees par ledit Seigneur Prince, sa Majesté consent benignement que les susdits Comtez concedez à vie audit Prince par les Traictez precedents, & toutes autres choses à luy octroyees, demeurent en leur vigueur, selon la specification desdits Traictez.

10. Que si quelque difficulté se rencontre cy-apres en l'execucion de ceste paix concludë, elle sera decidee paisiblement & de bonne foy entre les Commissaires de part & d'autre.

11. Et pour tous les autres articles des pre-

1626_011.jpg

Le Mercure François. II

mieres paix de Niklasburg & de Vienne, des-
quels en ceste presente pacification ne se trou-
ueroit aucune conclusion contraire, ou qui
n'auroient assez d'assurance, demeureront
en vigueur en tous leurs poincts & clau-
ses, lesquels aussi sa Majesté Imperiale &
Royale confirme derechef par ces presentes,
excepté le payement de trente mille florins,
& la garde des places frontieres octroyee au-
dit Seigneur Prince.

Nous donc Gabriel, &c. estant ainsi que
la Nature ne nous a iamais fait embrasser cho-
se plus chere & plus à cœur que de procurer
le salut & la paix des peuples que Dieu a
commis en nostre protection, aussi de nostre
certaine science & affection nous acceptons,
approuuons, ratifions & confirmons toutes
les choses contenuës en ce Traicté de paix,
assurant sadite Majesté Imperiale & Royale,
& les Roys de Hongrie & de Boheme ses le-
gitimes successeurs, qu'en parole de Prince
& d'une bonne foy Chrestienne, nous ob-
seruerons en tous les poincts & clauses tous
les articles susdits, & que nous les ferons
observer par tous nos subiects, de quelque
qualité & condition qu'ils soient: A l'ob-
servation aussi desquelles nous voulons que
nos successeurs legitimes soient obligez en
ce qui concernera le present Traicté, ce que
nous auons confirmé par la souscription de
nostre main, & par la vigueur & tesmoi-
gnage de nos lettres patentes. Donné à Leut-

*Acceptation
desdits arti-
cles par le
Prince de
Transilua-
nie.*

Image issue du site mercurefrancois.ehess.fr - Cliché (c) Cécile Soudan